

CONSULTATION ARCHITECTURALE OUVERTE
N° :02/CA-BG/2026 DU 22/10/2026 à 10h00

REGLEMENT DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE

OBJET :

LES ETUDES ET LA CONCEPTION ARCHITECTURALE ET LE SUIVI DES TRAVAUX DU PROJET DE CONSTRUCTION DE DIX (10) TERRAINS DE SPORT EN GAZON SYNTHETIQUE AUX COMMUNES DE BIOUGRA, OUED ESSAFA, SIDI BIBI, SIDI BOUSHAB, INCHADEN, AIT MILK, MASSA ET SIDI OUASSAY - PROVINCE DE CHTOUKA AIT BAHA.

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de la consultation architecturale
Article 2 : Maître d'ouvrage
Article 3 : Composition du dossier de consultation architecturale
Article 4 : Modifications dans le dossier de la consultation architecturale
Article 5 : Retrait du dossier de la consultation architecturale
Article 6 : Informations des Architectes concurrents.
Article 7 : Conditions requises des architectes
Article 8 : Justification des capacités et des qualités
Article 9 : Contenu du dossier des architectes
Article 10 : Présentation des dossiers des architectes
Article 11 : Dépôt des plis des architectes
Article 12 : Ouverture et examen des offres et appréciation des capacités des soumissionnaires
Article 13 : Examen et évaluation des offres
Article 14 : Délai de validité des offres
Article 15 : Monnaie
Article 16 : Langue d'établissement des pièces des offres
Article 17 : visite des lieux

M.E.N.F.P.E.S.R.S
Direction Provinciale
Service de la GRHAAF
Chtouka Ait Baha
A.R.E.F.S.M

Article 1 : Objet de la consultation architecturale

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions de l'article 101 du décret n° 2-22 431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.
Le présent règlement de consultation concerne la consultation architecturale ouverte relative à :

Les études et la conception architecturale et le suivi des travaux du projet de construction de dix (10) terrains de sport en gazon synthétique aux communes de Biougra, Oued Essafa, Sidi Bibi, Sidi Boushab, Inchaden, Ait Milk, Massa et Sidi Ouassay - province de Chtouka Ait Baha.

Et ce, conformément aux spécifications techniques mentionnées dans le cahier des prescriptions techniques.

Article 2 : Maitre d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage responsable de la consultation architecturale est **La Direction Provinciale de l'Académie Régionale de l'Education et de la Formation Souss Massa à Chtouka Ait Baha, représentée par Monsieur le Directeur Provincial.**

Article 3 : Composition du dossier de consultation architecturale

Conformément aux dispositions de l'article 102 du décret précité, le dossier de la Consultation Architecturale comprend :

1. Une copie de l'avis de la consultation architecturale ;
2. Le programme de la consultation architecturale ;
3. Un exemplaire du projet du contrat d'architecte ;
4. Les levées topographiques ;
5. Le modèle de l'acte d'engagement ;
6. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
7. Le présent règlement de consultation ;

Article 4 : Modifications dans le dossier de la Consultation Architecturale

Conformément au paragraphe 7 de l'article 102 du décret n°2-22-431 du 08-03-2023, le maître d'ouvrage peut, à titre exceptionnel, introduire des modifications dans le dossier de la consultation architecturale, sans changer l'objet du contrat. Ces modifications sont communiquées à tous les architectes ayant retiré ou téléchargé ce dossier et introduites dans le dossier mis à la disposition des autres architectes.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis. Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit, par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque les modifications introduites dans le dossier de la consultation architecturale nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions paragraphe 2 de l'article 96 du décret n° 2.22.431 précité.
Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de 10 (dix) jours à compter du lendemain de la date de publication de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.
Dans tous les cas, le délai de publicité prévu au paragraphe 2 de l'article 96 du décret doit être respecté.

Article 5 : Retrait du dossier de la consultation architecturale

Le dossier de la consultation architecturale est mis à la disposition des concurrents dans le bureau des marchés à la direction provinciale auprès de l'AREF-SOUSS MASSA à CHTOUKA AIT BAHA , dès la

parution de l'avis d'appel d'offres au portail des marchés publics ou au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.
Le dossier de la consultation architecturale est remis gratuitement aux concurrents.
Le dossier de la consultation architecturale ouverte peut être téléchargé à partir du portail des marchés publics **(www.marchespublics.gov.ma).**



Article 6 : Informations des Architectes concurrents

Conformément à l'article 97 du décret 2-22-431 précité, tout architecte peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant la consultation architecturale ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maitre d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçu, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis
Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un architecte à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres architectes ayant retiré ou téléchargé le dossier de la consultation architecturale et aux membres de la commission de la consultation architecturale.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

Article 7 : Conditions requises des architectes

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret précité, seuls peuvent participer et être attributaires des contrats de prestations architecturales, les architectes :

- Sont autorisés à exercer la profession d'architecte à titre libéral et qui sont inscrits au tableau de l'ordre national des Architectes :
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce, conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques.
- Sont affiliés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et souscrivant de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

Ne sont pas admis à participer aux consultations les architectes qui sont :

- Sont en liquidation judiciaire ;
- Sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité Judiciaire compétente ;
- Ont fait l'objet d'un retrait définitif de l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte ou d'une suspension de l'exercice de la profession.
- Ont fait l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire ou définitive conformément aux Dispositions de l'article 152 du décret précité.

Article 8 : Justification des capacités et des qualités

Conformément aux dispositions des articles 100 et 103 du décret précité chaque architecte est tenu de présenter un dossier administratif qui comprend :

A. Pour chaque architecte concurrent au moment de la présentation des offres :

1. Une déclaration sur l'honneur qui comporte le nom, le prénom, la qualité et le domicile de l'architecte et, lorsqu'il agit au nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la

société, le capital social, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés ainsi que le numéro d'inscription à la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la nationale de sécurité sociale et le relevé d'identité bancaire.

Cette déclaration mentionne, également, que le concurrent architecte :

-A souscrit, conformément à la législation en vigueur, une police d'assurance couvrant tous les risques professionnels dont il peut être tenu responsable ;

-N'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire et, s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;

-S'engage à ne pas recourir, par lui–même ou par personne interposée, à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;

-S'engage à ne pas faire, par lui–même ou par personne interposée, de promesses de dons ou de présents, en vue d'influer sur la procédure de conclusion du contrat et de son exécution ;

- Certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature.

2. Un extrait des statuts de la société et/ou le procès– verbal de l'organe compétent conférant à l'architecte le pouvoir d'engager cette société à l'égard des tiers ;
3. Une copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte délivrée par l'administration compétente ;
4. L'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre national des architectes délivrée depuis moins d'un an ou sa copie certifiée conforme à l'original ;
5. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret précité. Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, la convention de constitution du groupement ou sa copie certifiée conforme à l'original. Cette convention doit indiquer, notamment, l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, le ou les comptes bancaires, et le cas échéant, la répartition des prestations.

B. <u>Pour l'architecte concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le contrat et les architectes bénéficiaires des primes :</u>

1. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que l'architecte est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
2. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que l'architecte est en situation régulière envers cet organisme.

Article 9 : Contenu du dossier des architectes

Conformément à l'article 103 du décret précité, les dossiers présentés par les architectes doivent comprendre :

1) **<u>Le dossier administratif</u>** (conformément à l'article 8 ci-dessus)
2) **<u>La proposition technique contenant :</u>**
 a. **Une note de présentation comportant :**
 - Le parti architectural du projet par rapport aux critères fixés par le règlement de consultation architecturale ;
 - La consistance du projet par rapport au programme de la consultation architecturale ;

- Note descriptive des matériaux utilisés.

b. Une esquisse sommaire du projet ;

c. Le calendrier d'établissement des études ;

d. Une estimation sommaire hors taxes, du coût global des travaux basés sur les ratios de surfaces du projet.

3) **la proposition financière :**

La proposition financière comprend l'acte d'engagement précisant la proposition d'honoraires signé et cacheté. Conformément au modèle joint en annexe à ce règlement de consultation.

Article 10 : Présentation des dossiers des architectes

1. Le dossier présenté par chaque architecte est mis dans un pli fermé portant :
 - Le nom et l'adresse de l'architecte ;
 - L'objet du contrat ;
 - La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
 - L'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le Président du Jury de la consultation architecturale lors de la séance publique d'ouverture des plis.
2. Ce pli contient trois enveloppes distinctes :
 a) **La première enveloppe** contient les pièces suivantes :
 - Le dossier administratif cité à l'article 8 ci-dessus du RC ;
 - Le contrat d'architecte et le règlement de consultation architecturale paraphés et signés par le concurrent architecte et portant la mention « lu et accepté ».

 Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossier administratif**"

 NB : le contrat ne doit pas faire dévoiler la proposition financière et donc ne pas comporter le taux des honoraires.

 b) **La deuxième enveloppe** contient les pièces de la proposition technique visées à l'article 9 ci-dessus. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**proposition technique**".

 c) **La troisième enveloppe** contient la proposition financière citée à l'article 9 ci dessus. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**proposition financière**".

Ces trois enveloppes visées ci-dessus portent de manière apparente les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse de l'architecte ;
- L'objet du contrat ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

Article 11 : Dépôt des plis des architectes

Conformément à l'article 105 du décret précité,

I- Les plis sont, au choix des architectes :
1. Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis de la consultation architecturale ;
2. Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
3. Soit remis, séance tenante, au président de jury de la consultation architecturale au début de la séance et avant l'ouverture des plis ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis de la Consultation architecturale pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial prévu à l'article 4 du décret précité. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 107 du décret précité.

II- Tout pli déposé ou reçu peut être retiré au plus tard le jour de la séance d'ouverture des plis avant l'heure fixée à cet effet.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par l'architecte et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 4 du décret précité.

Les architectes ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis selon les modalités prévues au paragraphe **I** ci-dessus.

Article 12 : Ouverture et examen des offres et appréciation des capacités des soumissionnaires

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des architectes s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 107 du décret précité

Article 13 : Examen et évaluation des offres

Conformément à l'article 108 du décret précité, le jury examine les propositions des seuls architectes admis ou admis avec réserve à l'issu de l'examen des pièces du dossier administratif.

Les critères de choix et de classement des offres pour attribuer le contrat à l'architecte portent sur :

- La qualité de la proposition technique.
- La proposition d'honoraires.

A- La qualité de la proposition technique :

1- Proposition technique

La qualité de la proposition technique est évaluée selon les critères suivants :

Une note **N1** sur cent (100) points est attribuée à chaque proposition technique.

Critères	Note
Programmes respectés à 100%	25
Programme non respectée	0
Note Maximale	**25**
*Créativité et pertinence du parti architectural	« 1pt à 10pts »
Note Maximale	10
*Insertion du projet dans le terrain	« 1pt à 10pts »
Note Maximale	10
*La qualité urbaine, esthétique, architecturale et technique du projet.	« 1pt à 20pts »
Note Maximale	20
*La démarche et la méthodologie en termes d'approches environnementales, et d'exploitations « 1pt à 10pts »	« 1pt à 10pts »
Note Maximale	10
TOTAL	**50**
Planning <15jours	25
15j≤planing≤30j	10
Planning >30j	0
Note Maximale	**25**
TOTAL	**100**

NB :

- **La qualité et la rigueur de la note écrite expliquant les grandes lignes du projet ainsi que du contenu du rendu des présentations graphiques serviront de base pour l'évaluation des projets.**

- **L'évaluation se fera pour l'ensemble des projets.**

2- Estimation sommaire

L'estimation doit être établie par terrain (établissement).

M.E.N.F.P.E.S.R.S
Direction Provinciale
Service de la GRHAAF
Chtouka Ait Baha

Il est à préciser que l'estimation sommaire proposée doit être la plus exacte possible, prenant en compte l'ensemble des facteurs et aléas pouvant bouleverser l'économie du projet.

Cette estimation devrait être jointe d'un détail de calcul, le **plus explicite possible,** montrant les éléments de calcul, les aléas prises en compte pour respecter l'économie du projet ainsi que tout autre élément de coût que l'Architecte juge important. Ce détail devrait également préciser les principaux centres de coût du projet.

Le calendrier doit être en phase avec la proposition technique, accompagné d'un chronogramme reprenant l'ensemble des étapes de l'étude.

Tout offre qui ne respecte pas ces critères se verra **écarter à l'issu de cette phase d'évaluation**.

Ainsi, une note **N2 sur cent (100) points** est attribuée à l'offre la plus avantageuse, et des notes inversement proportionnelles à leur montant aux autres estimations sommaires, selon la formule suivante :

$$N2 = \frac{\text{L' estimation la moins élevée}}{\text{L' estimation proposée}} \times 100$$

NB :

- **Les propositions dont les estimations sommaires dépassent le budget prévisionnel maximum pour l'exécution des prestations seront écartées.**

B - Proposition d'honoraires :

Une note **N3 sur cent (100) points** est attribuée à la proposition d'honoraires la plus avantageuses et des notes inversement proportionnelles aux autres propositions d'honoraires selon la formule suivante :

$$N3 = \frac{\text{Le pourcentage le moins élevé}}{\text{Le pourcentage proposé}} \times 100$$

NB :

- **Les propositions d'honoraires qui sont inférieures à 4% ou supérieures à 5% seront écartées.**

C – Evaluation globale :

L'évaluation des offres, en vue de les classer et de choisir l'offre la plus avantageuse, se fait moyennant une note globale NG obtenue par l'addition de la note technique, de la note de l'estimation sommaire et de la note financière après introduction de la pondération suivante :

- 70% pour la proposition technique.
- 20% pour l'estimation sommaire du coût global des travaux, du calendrier d'établissement des études.
- 10% pour la proposition d'honoraires.

$$NG = \frac{70\times N1+20\times N2+10\times N3}{100}$$

- **Les soumissionnaires ayant une note technique inférieure à 70 seront éliminés. Leurs offres financières ne seront pas ouvertes.**
- **L'offre la plus avantageuse est l'offre ayant obtenue la note globale NG la plus élevée.**

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses, auront obtenues des notes globales équivalentes, le jury retiendra l'offre ayant obtenue la meilleure note de la proposition technique.
Si les notes des propositions techniques sont également équivalentes, le jury procèdera à un tirage au sort pour départager les concurrents.

Article 14 : Délai de validité des offres

Conformément à l'article 63 du décret précité. Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Toutes fois lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe. A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord à la demande de prorogation avant la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage, restent engagés pendant le délai supplémentaire convenu.

Dans le cas où un ou quelques concurrents n'ont pas donné leur accord à la demande de prorogation ou n'ont pas répondu dans le délai qui leur est imparti, ils sont libérés de leurs engagements vis–à–vis du maître d'ouvrage et mainlevée leur est donnée de leur cautionnement provisoire, au plus tard quarante-huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage.

Si aucun des concurrents n'a pas donné son accord à la demande de prorogation ou n'a pas répondu dans le délai, il est procédé à l'annulation de la procédure.

Article 15 : Monnaie

Les offres seront exprimées en dirham marocain et les honoraires dus au titre du présent contrat seront réglés par cette même monnaie.

Article 16 : Langue d'établissement des pièces des offres

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou française conformément à l'article 101 du décret précité.

SIGNATURE :

LE MAITRE D'OUVRAGE	ARCHITECTE DE L'ADMINISTRATION	LU ET ACCEPTE PAR LE CONCURRENT ARCHITECTE
Directeur Provincial Ahmed EL OUATIQ		